

# **GE\_GERICHTE ACJC/1103/2017 vom 18. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_1103\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1103_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1103/2017 du 18 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1103/2017 del 18 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 314 al. 1 et 142 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - et portant sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en cause, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_883/2015 du 29 février 2016 consid. 2.2).

La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.3.1).

## **E. 2**

L'appelante conteste le refus du Tribunal de lui octroyer une provisio ad litem, estimant que sa situation financière est plus défavorable que celle de son mari.

### **E. 2.1**

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, même de nature matrimoniale. Le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; 5A\_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1; 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A\_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, outre l'allégation de faits dénués de pertinence pour les présentes (enfant majeur en incapacité de travail, prétendues violences conjugales), l'appelante se borne à affirmer, devant la Cour, sans l'étayer par des éléments

- 5/7 -

C/16434/2015 chiffrés, que son époux disposerait de revenus importants et d'une fortune plus conséquente que celle retenue précédemment en procédure. En outre, la contribution d'entretien n'aurait pas vocation à couvrir les frais de procès, mais ses frais de subsistance.

L'on ne décèle toutefois pas dans ses écritures un élément qui permettrait de retenir que son mari disposerait d'une fortune, outre la part de la maison détenue en copropriété par les époux, dont elle estime qu'elle ne lui permet pas l'obtention d'un montant en argent pour payer les frais de procès. Si elle-même ne peut pas obtenir d'argent sur ses droits de propriété, elle n'expose pas comment son mari le pourrait. De plus, l'application de la méthode du minimum vital dans les décisions sur mesures protectrices rendues antérieurement, au regard du niveau de revenus du couple, tend à démontrer l'absence d'économies réalisées par le couple durant la vie commune.

Par ailleurs, l'appelante ne rend pas vraisemblable que les revenus de l'intimé auraient augmenté depuis la dernière décision sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Elle prétend, sans se prévaloir du moindre élément factuel à l'appui de son affirmation, se limitant à renvoyer à ses explications figurant dans sa demande en divorce, que la contribution d'entretien qu'elle perçoit ne lui permet pas de couvrir ses charges. De la sorte, elle ne rend cependant pas vraisemblable un changement dans sa situation financière, qui justifierait de revenir sur la motivation retenue par la Cour en 2014. L'appelante, qui a expressément indiqué limiter son appel à la question de la provisio ad litem, n'a d'ailleurs pas contesté le jugement entrepris en tant qu'il a rejeté sa requête en modification de la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale au motif qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable un changement des éléments sur la base desquelles avaient été arrêtées, en 2014, les obligations d'entretien mises à la charge de l'intimé. Il avait été considéré dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale que le minimum vital (très) élargi de l'appelante était de quelque 10'000 fr. par mois, que la contribution d'entretien qu'elle percevait excédait ce montant de 6'000 fr. et que sa situation financière lui permettait d'assumer les frais de procès sans entamer les montants nécessaires à son entretien. Ainsi, l'appelante ne peut se prévaloir de la jurisprudence selon laquelle la contribution d'entretien sert en premier lieu à couvrir les besoins vitaux, puisqu'ils le sont largement.

Ainsi, chacun des époux dispose librement, après couverture de ses charges, d'un montant identique de 6'000 fr. depuis plus de trois ans. Les deux époux se trouvent dans une situation économique similaire ce qui implique que l'intimé

- 6/7 -

C/16434/2015 n'est pas tenu, par solidarité, de prendre en charge les frais de procès de son épouse. L'appel sera donc rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 28, 31 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés partiellement

par l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), l'appelante étant condamnée à verser le solde aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/16434/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5147/2017 rendu le 18 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16434/2015-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.